

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 20/04/2026

Date de la convocation :
14/04/2026
Date d'affichage :
14//04/2026

L'an 2026 et le 20 avril à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel au relais de l'amitié à Durrenbach sous la présidence de Marc BASTIAN, délégué titulaire.

Nombres de membres :
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 36

Elus présents :
Titulaires : Marc BASTIAN

MMES. Peggy BALL, Nathalie CHANOIR, Lysiane DUDT, Marie-Claude FISLER, Monique MEYER, Anaïs NAGEL, Nathalie SCHALL, Christelle SCHMITT, Céline STURM

MM. Freddy CUNTZ, Laurent DEUTSCH, Dominique FERBACH, FUCHS, Marc FLORIAN, Nicolas GUTHMULLER, Pierre HERRMANN, Patrick HOFFMANN, Roger ISEL, Jean-Yves JUNG, Jean-Louis KLIPFEL, Cédric LEMAITRE, Edouard LIEBER, Jean-Pierre MICHEL, Guillaume PETER, Dominique PFEIFFER-RINIE, Sylvain ROYAL, Manuel SCHERRER, Christophe SCHERTZ, André SCHMITT, Dominique SCHNEIDER, Stéphane SPEYSER, Christian TRAUTMANN, Hervé TRITSCHBERGER,

Suppléants :
MME. Anne HOLTZMANN,
MM. Ludovic JOTZ, Jacky KELLER, Manuel KOEHL, Jacques ROCCHI, Jean-Jacques ROS, Marc SCHAEFFER, David TREIBER, Valentin WOLFF

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :
MM. Philippe DUCROS donne procuration à Nathalie CHANOIR, Serge ZEIDLER donne procuration à Marc FLORIAN,

Elus suppléants excusés :
MME. Marie-Agnès MEYER, Angélique PFEIFFER, Sabrina WINCKEL
MM. Christophe AMRHEIN, Olivier STUDER,

Secrétaire de séance : M. Hervé TRITSCHBERGER

Réf : 025.2026
Vote : A la majorité
Pour : 33
Contre : 2
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Oui

025.2026 : Délégations d'attributions du conseil communautaire au président (L. 2122-22 et L.5211-10 du CGCT).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-9, L. 5211-10 et L.2122-22 (concernant le maire – dispositions étendues au président d'intercommunalité),

Vu les statuts de la communauté de communes, en vigueur à ce jour (et mis à jour par arrêté préfectoral du 23 janvier 2024),

Vu la délibération du conseil communautaire n°043.2025 du 29.09.2025 définissant l'intérêt communautaire,

Vu les résultats des élections municipales de 2026 et la composition du conseil communautaire précédemment installé,

Vu les dispositions relatives à l'élection du président et des vice-présidents, et le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents,

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.2026 en date du 20.04.2026 : « Détermination du nombre de vice-présidents (L. 2122-2 du CGCT) : cf. procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents – partie nombre de vice-présidents »,

Considérant que, dans un souci d'efficacité et de bonne administration de la communauté de communes, il est proposé au conseil communautaire d'accorder au président un certain nombre de ses attributions, à l'exclusion des compétences ne pouvant pas l'être au regard des dispositions légales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président devra rendre compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des attributions exercées par délégation du conseil,

Entendu l'exposé du président M. Marc BASTIAN,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux voix contre, une abstention, décide :

- **D'acter que, pour assurer la continuité du service public et une meilleure efficacité dans l'exercice des compétences de la communauté de communes, il est décidé d'adopter des délégations d'attributions,**
- **De confier au président, pour la durée du présent mandat dans le respect des compétences de l'établissement et des compétences exclues, les délégations suivantes issues de l'article L. 2122-22 du CGCT (reprise ci-dessous de la numérotation dudit article) et complétées de délégations complémentaires (le champs des délégations de compétences données par l'organe délibérant d'un EPCI ne se limitant pas à celui qui est défini pour un conseil municipal par l'article susnommé), les points indiqués en italique n'entrant pas dans le transfert :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux, procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales, et déposer les autorisations d'urbanisme (déclarations de travaux, permis de construire) liés aux propriétés intercommunales ou projets de construction,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics intercommunaux et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de tarifs unitaires inférieurs à 250 € (recettes intercommunales).

- De préciser que ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- De préciser que ces droits et tarifs concernent toutes les tarifications en place (services publics intercommunaux, tarifs pour services rendus, dont tarifs des entrées à la Maison rurale de l'Outre Forêt, tarifs des mises à disposition de matériels de la banque de matériels et des participations au transport, mises à disposition de locaux, visites guidées ou autres activités culturelles dont la communauté de communes assure la gestion), hors redevance de collecte et traitement des ordures ménagères et tarifs de services concédés (DSP),
- D'autoriser le président à fixer les conditions de bénéfice de tarifs réduits, si ces derniers sont prévus, et de signer les conventions de partenariat correspondants modulant les droits et les tarifs dans le cadre d'actions promotionnelles,
- De fixer les prix de vente des publications et catalogues d'exposition et objets dérivés proposés à la vente dans le cadre des équipements culturels dont la communauté de communes assure la gestion,
- De préciser que cette délégation est limitée à une seule révision par année, préalablement au vote du budget annuel, les grilles pouvant être présentées à l'occasion du débat d'orientation budgétaire organisé chaque année,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

De préciser le cadre de cette attribution comme suit :

- Conclusion d'emprunts, selon les besoins liés aux investissements, de tout type (court, moyen, long terme), tout taux (fixe, indexé (révisable ou variable), le choix d'un taux variable unique devant nécessairement être capé quant à un plafond maximum), tout type (crédit relais dans l'attente notamment du versement de subventions, crédit à tirages échelonnés avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, avec ou sans possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt), tout amortissement, d'une durée maximum de 20 ans, et nécessairement formalisé en € (pas d'emprunts dans une autre monnaie ou attachée à une variable monétaire autre que l'euro),
- Pour les montants tels que prévus et votés dans le budget, jusqu'à un maximum de 3 000 000 € emprunté,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et les dates d'échéance,
- La possibilité de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment,
- Plus généralement de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- L'organisation préalable d'une consultation auprès des établissements de prêt.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destinés à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ou conventions (formalisés ou non, de fournitures, de services et de travaux),

- **Ainsi que toute décision concernant les modifications par avenants inférieurs à 5% (tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant de plus de 5% étant soumis pour avis à la CAO, ou aux autres commissions achats compétentes), lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect du code de la commande publique, et les avenants ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions,**
- **De déclarer sans suite les dits marchés ou accords-cadres,**
- **De passer les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et d'énergie,**

Précisions : le président s'appuie pour cette délégation sur les dispositions du guide interne des achats et saisit pour avis la commission « MAPA » pour les marchés dont il l'estime nécessaire ou pour les marchés pour lesquels la commission MAPA est compétente, et saisit la commission achats concernée (CAO, jury concours, ...), pour les marchés qui y sont obligatoirement soumis au regard notamment des seuils,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que ces contrats de louage comprennent ou non des périodes de reconduction. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les actes afférents,

6° De passer les contrats d'assurance, y compris la passation des marchés d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes, de la part des compagnies d'assurance,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (sans objet).

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider de la réforme et/ou la cession de gré à gré de biens mobiliers, dont les véhicules, pour un prix des biens vendus individuellement allant jusqu'à 4 600 euros, après avoir procédé à une juste évaluation de la valeur du bien,

11° De convenir des missions et rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et procéder aux règlements correspondants,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (sans objet),

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (sans objet),

15° D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire : Pour les acquisitions destinées à réaliser des opérations préalablement décidées par l'intercommunalité et dans une limite de l'estimation du service des Domaines si cette dernière est nécessaire,

16° D'intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice au nom de la communauté de communes (ester en justice) ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quel que soit le degré d'instance ou la juridiction saisie, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile, dans les cas définis par le conseil communautaire comme suit :

- **Dans le cadre de tout contentieux, saisines ou affaire nécessitant de faire valoir les intérêts de la communauté de communes,**
- **Saisir et représenter l'établissement devant les instances de médiation et de conciliation,**
- **Pour les contentieux entre collectivités publiques et les tiers portés devant les juridictions administratives ou judiciaires,**
- **Pour des saisines en demande, en défense ou en intervention, y compris en référé (sachant qu'en cas de référé, le président peut d'office agir sans autorisation préalable du conseil communautaire),**
- **Et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées,**
- **Tant en première instance qu'en appel ou en cassation,**
- **Et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € (la transaction est un mode de règlement des conflits encouragé par les pouvoirs publics pour prévenir ou résoudre des litiges entre l'administration et des tiers. La transaction est définie aux articles 2044 et suivants du code civil. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention qui formalise l'accord auquel sont parvenues les parties au litige. Cette convention, qui doit être équilibrée, acte les concessions réciproques consenties par les parties pour surmonter et éteindre le différend).**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux (flotte automobile propriétaire ou en location sans condition de durée, leasing, crédit-bail) dans la limite suivante fixée par le conseil communautaire, pour chaque sinistre, d'une indemnité de 20 000 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes, si celui-ci est sollicité, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté,

ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (sans objet),

20° De procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 2 000 000 € par année civile, et d'une durée maximale de 24 mois, reconductible,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté de communes le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : en cas de délégation préalable de droit de préemption urbain d'une commune à la communauté de communes,

22° D'exercer au nom de la communauté de communes, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en cas de délégation préalable de droit de préemption d'une commune membre à la communauté de communes,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (sans objet),

24° D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° relatif au droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime (sans objet),

26° De solliciter auprès de tout organisme financeur, tout type de cofinancements ou subventions dans les conditions suivantes : auprès de différentes institutions, notamment de l'Etat, de l'Europe, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, , du massif des Vosges, de l'ADEME, de la CAF et de l'AERM, de la Banque des territoires, et de valider les plans de financements : la délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des opérations et actions conduites par l'établissement, et ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante validant sa mise en œuvre (opérations approuvées par le conseil).

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : pour les projets ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante validant sa mise en œuvre (opérations approuvées par le conseil).

28° relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (sans objet),

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable unitaire d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par décret (200 € à ce jour), et d'émettre les mandats de paiement correspondants. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au conseil communautaire de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Complété par :

32° De conclure les conventions d'occupation (contrats de mise à disposition, location, conventions d'occupation précaire ou baux, baux dérogatoires ou commerciaux, mises à disposition de salles) de locaux communautaires par des tiers (les entreprises demandant à s'installer dans les locaux d'entreprises de la communauté de communes : bâtiments du site économique nord de Woerth, bâtiment innovant à Preuschdorf, espace bureaux au 80 Grand 'rue à Woerth, ou d'autres structures ou organismes et artistes pour la K'fet, la galerie du Puits 1,), et leurs avenants,

33° De conclure les conventions d'occupation de locaux/baux par les services communautaires et leurs avenants,

34° De prendre, en tant que chef du personnel et gestionnaire des services intercommunaux, les décisions relatives au régime de travail et de rémunération des personnels de la communauté de communes, s'agissant notamment du temps/des horaires de travail, du recrutement, de l'organisation du télétravail, du régime indemnitaire, des déplacements, de la formation, de l'action sociale à destination des personnels, de la conclusion et de la révision des règlements applicables au fonctionnement et à l'utilisation des équipements et services communautaires, etc..., dans le respect de la réglementation en la matière et des délibérations cadres du conseil communautaire le cas échéant, et de fixer les missions et indices de rémunération des agents non permanents,

35° D'assurer l'accueil de bénévoles, de stagiaires et d'apprentis dans le cadre de leurs études, et de stages libres, par le biais de conventions, ainsi que le versement des rémunérations d'apprentissage et d'indemnités de stage pour les stages de plus de 3 semaines selon les dispositions légales et réglementaires, de signer les conventions de bénévolat,

36° D'assurer l'accueil de personnes en situation de recherche d'emploi, pour des stages, par le biais de conventions avec des organismes d'insertion, dont pôle emploi ou le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, et l'exécution desdites conventions,

37° D'effectuer les demandes de subventions concernant les formations et de signer tous documents afférents aux formations des agents,

38° De conclure et signer de conventions relatives aux délégations de travaux administratifs et/ou techniques avec une association d'insertion ou centre d'adaptation par le travail (CAVT, ESAT, CART, Mission locale, ...) et assimilés,

39° De conclure et signer les conventions financières, annexes financières ou états d'attribution de cofinancements, participations ou de subventions prévues dans des conventions cadres, et dont les crédits sont inscrits au budget et listées dans son tableau annexe des contributions,

40° De solliciter des aides financières dans le cadre des contrats pluriannuels conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics ou parapublics et de signer les conventions en découlant,

41° D'arrêter les montants des indemnités de dégâts agricoles résultant de travaux selon le barème en vigueur établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

42° De conclure toute convention de servitude de passage opposables aux tiers et nécessaires à la réalisation de travaux intercommunaux (notamment pose de réseaux

divers), et conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la communauté de communes,

43° De prendre toutes décisions nécessaires à l'attribution de subventions/aides aux particuliers, personnes morales de droit public ou privé (dont collectivités), dans le cadre d'opérations d'aide, de déterminer et verser les participations ou cofinancements intercommunaux individuels découlant d'opérations programmées intercommunales en place ou à venir, dans le respect du dispositif cadre tel que défini par délibération du conseil communautaire instituant le dispositif, après instruction par l'instance compétente et avis favorable, dans la limite des crédits inscrits au budget et des opérations listées dans son tableau annexe des contributions. Les programmes visés comprennent entre autres le programme d'aide à l'obtention du BAFA, les aides relatives au programme de sauvegarde du patrimoine bâti, la contribution intercommunale de soutien aux classes de découvertes et sorties pédagogiques aux collégiens, les subventions pour l'achat d'arbres fruitiers, les aides pour les sorties culturelles scolaires sur le territoire pour les écoles d'enseignement primaire du territoire, les subventions découlant d'opérations programmées de soutien aux activités économiques (type OCM, ORAC, fonds de résistance, ...),

44° De décider de l'adhésion de la communauté de communes à un groupement de commandes, lorsqu'un intérêt intercommunal est identifié, d'adopter les conventions de groupement de commandes et leurs avenants,

45° De conclure les conventions avec les organismes divers pour le financement des services de la communauté de communes, dont la « Maison France Services », les services enfance (relais parent enfant, périscolaire, animation enfance et jeunesse), notamment avec la CAF, la CARSAT, la MSA, etc, ...

46° De signer les conventions GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel),

47° De formuler des avis ou accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme ; la communauté de communes, en tant personne publique associée, notamment au regard de sa compétence en aménagement du territoire, est en effet appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre intercommunal ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de trois mois à compter de la réception des dossiers ; la délégation au président permet à la communauté de communes d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du conseil communautaire,

48° De formuler l'expression des avis réglementairement requis concernant des documents ou schémas de norme supérieure (SCoT, SRADDET, SDAGE, SAGE, etc.),

49° D'autoriser le président à signer des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés qui souhaitent associer la communauté de communes aux démarches et actions qu'ils mettent en œuvre, dès lors que ces partenariats n'impliquent pas de contribution financière ou de responsabilité intercommunale de la part de la communauté de communes,

50° Le choix, en tant que de besoin, des lieux de tenue des réunions des instances intercommunales (conseil communautaires, conférences des maires, bureaux, commissions, comités de pilotage, ...),

51° Les décisions relatives aux moyens techniques et technologiques d'administration de la communauté de communes,

52° De permettre au président de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.
- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit,
 - La durée ou l'échéance maximale du placement.
 - Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

53° De décider de la mise à disposition gratuite des locaux communautaires au bénéfice d'œuvre d'intérêt général ou à but non lucratif ou de leur résiliation. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées,

54° D'attribuer les mandats spéciaux aux élus,

55° De répondre à des appels à projets / appels à manifestation d'intérêt pour toute opération entrant dans le domaine de compétence de la communauté de communes,

56° De décider de la cession, à titre gratuit, ou la mise au rebus, d'objets de la collection intercommunale du musée français du pétrole, sur la base de listes fournies d'objets ne satisfaisant pas aux critères de conservation, notamment :

- Le faible intérêt historique de l'objet,
- Le mauvais état de conservation,
- Le manque d'intégrité (partie manquante),
- L'originalité, multiplicité ou intérêt typologique (multiples exemplaires déjà existants et conservés dans les collections),
- La méconnaissance de leur origine, problème d'identification de leur statut,

57° De signer, pour les réseaux appartenant à la communauté de communes, les demandes de déclarations de travaux, déclarations d'intention de commencement de travaux et avis de travaux urgents qui lui sont soumis,

Après avis consultatif du groupe de travail accompagnant l'inventaire récolement (dont figure l'association des amis du musée du pétrole et la conservation des musées)
»,

- De prendre acte que l'exercice des délégations ci-dessus énumérées prennent la forme d'une décision ou un arrêté du président, pris distinctement des actes en eux-mêmes (prenant la forme de courrier, formulaire, saisie numérique, ou autre ...), afin de garantir une transparence et traçabilité des actes, ces décisions ou arrêtés pris dans le cadre de ces délégations étant soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux décisions du conseil communautaire portant sur les mêmes objets (contrôle de légalité),

- **De demander au président, conformément à la réglementation, de présenter à chaque conseil communautaire les décisions (attributions exercées par délégation de l'organe délibérant) qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ces délégations,**
- **D'autoriser le président à subdéléguer à un vice-président ou conseiller communautaire délégué ayant reçu délégation, les attributions sus énumérées qui lui sont octroyées par le conseil communautaire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions et de signature, y compris en ce qui concerne l'émission de titres de recettes et le mandatement de dépenses, le premier et deuxième vice-président pouvant, dans le cadre dudit arrêté, bénéficier d'une compétence générale en cas d'empêchement (absence, suspension, révocation) du président (L.2122-23),**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 22/04/2026

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
M. Hervé TRITSCHBERGER

Le président,
Marc BASTIAN